

clusion, que le second préambule et le titre 42 de la loi ont une date commune, celle du consulat d'*Abienus*, antérieure de quinze ans à l'époque qui vit Sigismond monter sur le trône? En ce cas, l'acte de promulgation de la loi Gombette ne saurait être l'ouvrage du roi Sigismond, pas plus que par sa date le titre 42 ne saurait lui être attribué. A la vérité, ces deux documents auraient été publiés, l'un à Lyon, l'autre à Ambérieux; l'un le 29 mars, l'autre le 3 septembre, à cinq mois d'intervalle. Mais cela peut tenir à des circonstances qu'il est impossible d'apprécier aujourd'hui; et, d'ailleurs, il suffirait qu'ils vinssent l'un comme l'autre se ranger sous le consulat d'*Abienus*, quoique à des jours différents, pour qu'on dût nécessairement en attribuer la publication au roi Gondevaud, qui seul régnait à cette époque. Nous aurions pu de même argumenter du titre 45, qui lui aussi a été promulgué sous le consulat d'*Abienus*. Si l'on ne trouve pas, dans une pareille coïncidence, un motif péremptoire de décision, au moins y verra-t-on un moyen de montrer surabondamment le peu de consistance du second argument de M. de Savigny, fondé sur le rapport qu'il signale entre la date du deuxième supplément et celle du titre 52.

Maintenant, si nous ajoutons qu'en tête du 89^{me} titre, *le dernier* de notre loi, figure le nom du roi Gondevaud; qu'un manuscrit termine ce même titre par ces mots: *Explicit lex Gundobaldi inter Burgundiones et Romanos*, comment se défendre de la pensée que Gondevaud a présidé à l'œuvre tout entière, sauf quelques intercallations qui portent l'empreinte évidente de la main de Sigismond?

Il nous semble donc juste de reconnaître que rien n'établit d'une manière décisive que le roi Gondevaud doive être privé de la gloire d'être reconnu comme le grand et principal législateur du peuple bourguignon, suivant l'opinion la plus anciennement accréditée, et qu'il y a, au contraire, de bonnes raisons de la lui faire restituer, s'il en avait été dépouillé. Toutefois, nous ne faisons nulle difficulté d'admettre que le code des lois bourguignonnes, tel qu'il nous est parvenu et tel que nous le publions, n'est pas l'œuvre exclusive du roi Gondevaud.